

Objet : « FÊTES D'OROK BAT » - ASSOCIATION KOSTALDEKOAK
Le samedi 13 juin 2026 – Site OROK BAT

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L. 2212-2 et L.2213-1 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.417-10 et R.417-11 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée le 4 mai 2026 par Monsieur Clément TENDERO, Président de l'association KOSTALDEKOAK, sise 1 avenue des Tennis à ANGLET (64) ;
CONSIDÉRANT que cette animation s'effectue sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires pour en assurer le bon déroulement ;

A R R Ê T EArticle 1^{er}

L'association KOSTALDEKOAK est autorisée à organiser les « Fêtes d'Orok Bat » (méchoui, concerts...) sur le domaine public situé parking du stade Orok Bat à Anglet :

--le samedi 13 juin 2026 de 9h00 à 22h00--

À cette occasion, l'association KOSTALDEKOAK est autorisée à installer une scène, un stand méchoui (à plus de 5 mètres des bâtiments), 5 barnums (3x3 m), des urinoirs, **le 12 juin 2026 à compter de 18h00.**

Les services municipaux mettront à disposition 25 barrières et de la rubalise.

Article 2

L'association s'engage à remettre le domaine public dans l'état de propreté tel qu'elle l'aura trouvé à son arrivée.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 4

Le demandeur devra être en possession d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'organisation de cette fête.

Article 5

Il sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou manque de moyens.

Article 6

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 10

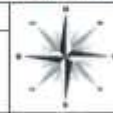
Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#



ANGLET

Plan 1



Edité le 28/05/2026 - Echelle : 1/800 - Format : A4

©SigAnglet PCRS-ORTHO2025 @ 5 cm